




## Indemnité compensatrice de CSG

 Flash information n°27/2017

Un amendement au projet de loi de finances pour 2018 (<http://www.assemblee-nationale.fr/15/amendements/0235C/AN/1870.asp>) a été déposé au Parlement afin de rendre obligatoire le versement d'une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) par les employeurs publics.

La publication d'un décret d'application interviendra après la promulgation en fin d'année de la loi de finances.

Afin de **permettre aux collectivités territoriales de mettre en paye la nouvelle indemnité le plus rapidement possible**, une note d'information ([http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/FPT/note\\_info\\_indemnite\\_compensatrice\\_csg\\_2018.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/FPT/note_info_indemnite_compensatrice_csg_2018.pdf)) conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics présente d'ores et déjà les modalités de calcul sur la base d'un projet de décret dans la version présentée au Conseil commun de la fonction publique le 8 novembre 2017.

Précision est également donnée dans cette note qu'**une circulaire d'application commune aux trois versants de la fonction publique sera diffusée à l'issue de la publication du décret.**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES  
COMPTES PUBLICS

Paris, le 14 DEC. 2017

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,  
Le ministre de l'action et des comptes publics**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de régions  
Mesdames et Messieurs les préfets de départements  
(métropole et DOM)**

**NOR : INTB1733365J**

**Objet :** Note d'information relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**PJ. :** Projet de décret pris en application de la loi de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique (version post-CCFP du 8 novembre 2017)

Afin de compenser les effets, pour les agents publics, de la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Gouvernement a décidé la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1% et la création d'une indemnité compensatrice.

Un amendement au projet de loi de finances pour 2018 a été déposé au Parlement afin de rendre obligatoire le versement de cette indemnité compensatrice par les employeurs publics. Un décret d'application, dont la publication interviendra après la promulgation de la loi de finances pour 2018 en fin d'année, fixera les modalités de calcul de cette indemnité. Une circulaire d'application, commune aux trois versants de la fonction publique, sera alors diffusée.

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, les employeurs territoriaux bénéficieront, en contrepartie, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'une compensation

Le multiplicateur de 1,1053 (soit  $1 / (1 - 9,7\% \times 98,25\%)$ ), vise à neutraliser l'impact de la CSG et de la CRDS dues sur l'indemnité créée (effet dit de « retour CSG »).

Pour les agents recrutés, nommés ou réintégré au cours de l'année 2017, la rémunération de référence (R2017) sera recalculée comme la rémunération brute équivalente à une année complète.

- b) Cas des agents publics nommés ou recrutés en cette qualité à compter du 1er janvier 2018 (nouveaux entrants) et cas des agents publics réintégré à compter du 1er janvier 2018 et qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017 (position de disponibilité, congé parental...)

**Pour les agents qui réintègrent leurs fonctions après une absence non rémunérée (disponibilité, congé parental, détachement sur contrat...) ou qui intègrent la fonction publique à compter du 1er janvier 2018, la compensation est calculée de manière forfaitaire, par application d'un pourcentage à la première rémunération brute, assujettie à la CSG et servie au titre d'un mois complet, après la date de leur réintégration ou de leur première prise en charge.**

Ce pourcentage (0,76%) correspond au différentiel entre la hausse de la CSG et le taux de la CES (1%, que ces agents n'auront jamais eu à acquitter), modulé pour tenir compte de l'assiette de la CSG (98,25%) et du « retour CSG et CRDS » sur cette indemnité (soit  $0,7\% \times 98,25\% \times 1,1053$ ).

Les agents concernés sont uniquement les fonctionnaires à temps complet et ceux à temps non complet effectuant plus de 28 heures hebdomadaires. Sont donc exclus les agents affiliés au régime général de la sécurité sociale (contractuels et fonctionnaires territoriaux à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires), car ils bénéficient, outre la suppression de la CES, de celle de la cotisation maladie (0,75%).

L'indemnité est due à compter de leur prise de fonctions, y compris lorsque le recrutement, la nomination ou la réintégration a été réalisé en cours de mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité versée au titre du premier mois est calculée au prorata du temps de présence de l'agent (jours calendaires).

## 2) L'assiette de la rémunération brute servant de calcul à l'indemnité compensatrice

L'assiette de la rémunération brute (annuelle ou mensuelle) servant de calcul à l'indemnité compensatrice est composée de l'ensemble des éléments de rémunération soumis à CSG au titre de l'activité principale (y compris les éléments non-récurrents comme le complément indemnitaire annuel, les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires, des astreintes et permanences, ou encore la prime spéciale d'installation).

**R2017** = rémunération annuelle perçue par l'agent en 2017

**R2018** = rémunération annuelle perçue par l'agent en 2018

**I2018** = indemnité compensatrice de CSG (mensuelle) calculée sur la rémunération servie en 2017, indépendamment de toute actualisation éventuellement intervenue en 2018 en cas de changement de quotité de travail ou absence pour raison de santé

**I2019** = indemnité compensatrice de CSG (mensuelle) en 2019

\*  
\* \*

Afin que les éléments précités soient en mesure d'être pris en compte si possible dès la paye de janvier 2018, nous vous invitons à assurer, sans délai, la plus large diffusion de cette note d'information à l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de votre département, ainsi qu'aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.



Gérard COLLOMB



Gérald DARMANIN

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du [...];

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date des [...];

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [...];

Décrète :

#### Article 1

En application de l'article XX de la loi du XX décembre 2017 susvisée, une indemnité compensatrice est attribuée aux agents publics civils et militaires à solde mensuelle dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret.

#### Article 2

I. – Les agents publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, nommés ou recrutés en cette qualité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, bénéficient d'une indemnité dont le montant annuel est calculé comme suit :

La rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017 est multipliée par 1,6702 %. Sont déduits du montant obtenu les montants dus sur cette même rémunération, selon le régime applicable à l'agent, au titre de :

1° La contribution exceptionnelle de solidarité prévue à l'article L. 5423-26 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'article XX de la loi du XX décembre 2017 [LF] susvisée ;

2° La cotisation salariale d'assurance maladie prévue à l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article XX de la loi du XX décembre 2017 [LFSS] susvisée ;

3° La contribution salariale d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 5422-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'article XX de la loi du XX décembre 2017 [LFSS] susvisée.

Le résultat obtenu en application des alinéas précédents est ensuite multiplié par 1,1053.

II. – Par dérogation au I, les agents publics qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017, bénéficient, lors de leur réintégration, d'une indemnité calculée comme suit :

La rémunération brute mensuelle à la date de la réintégration est multipliée par 0,76 %.

Cette indemnité n'est pas versée aux agents mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent II qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie.

III. - Les agents publics nommés ou recrutés en cette qualité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de ceux qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie, bénéficient, lors de leur nomination ou recrutement d'une indemnité calculée comme suit :

La rémunération mensuelle brute à la date de la nomination ou du recrutement est multipliée par 0,76%.

IV. - La rémunération brute mentionnée aux I, II et III comprend les éléments de rémunération perçus au titre de l'activité publique assujettis à la contribution sociale généralisée, à l'exclusion de ceux perçus le cas échéant au titre d'une activité accessoire au sens de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, de l'article 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, des articles R 4122-14 et suivants du code de la défense, au titre des activités mentionnées au II de l'article L. 6152-4, à l'article L. 6154-1 et à l'article R. 6152-30 du code de la santé publique ou au titre des activités mentionnées à l'article 11 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 modifié pris

## Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la justice, la ministre des armées, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard COLLOMB

Le garde des Sceaux, ministre de justice,

Nicole BELLOUBET

La ministre des armées,

La ministre des solidarités et de la santé,

Florence PARLY

Agnès BUZYN